

Affaire 19-121224

Modification de la délibération relative au RIFSEEP – Cadre d’emplois de la Police Municipale

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 05 décembre 2024 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : 17

Absents : 09

Procurations : 03

Total des votes : 20

Secrétaire de séance : Emilie NALEM

LE MAIRE,

Johnny PAYET


Pour le Maire et par Délégation,
Le 4e Adjoint
Joan DORO



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DOUZE
DÉCEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre le **DOUZE DÉCEMBRE** à **DIX-HUIT HEURE QUINZE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s’est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Sabrina HOARAU conseillère municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère municipale – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Micheline CLAIN conseillère municipale – Érick BOYER conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint à Jean-Yves FAUSTIN – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale à Johnny PAYET – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Sabine IGOUFE

Publicité faite le 17 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20241212-DCM19-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Affaire 19-121224

Modification de la délibération relative au RIFSEEP – Cadre d'emplois de la Police Municipale

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération n°26 en date du 28/01/2021, instaurant le régime indemnitaire des agents appartenant à la filière police municipale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2024,

Le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- son taux individuel de la part fixe par cadre d'emplois
- les critères pour l'attribution de la part variable
- le plafond de la part variable par cadre d'emplois

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#),
- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Article 2 : conditions d'attributions et modalités de versement

La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des plafonds mentionnées à l'article 3 du décret 2024- 614.

Ce taux applicable à l'ensemble des agents d'un même cadre d'emploi est fixé au vu du niveau des missions dévolues à chaque cadre d'emploi et des crédits disponibles.

Les taux fixés par la collectivité sont les suivants

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement ; son montant évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères choisis se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants mentionnés à l'article 5 du décret 2024-614 :

Les plafonds de part variable par cadre d'emploi sont fixés comme suit :

- 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Modalités de reversement

La part variable fait l'objet d'un versement annuel au mois de janvier n+1 après les entretiens annuels.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le versement de l'ISFE suit l'application des règles de maintien prévues par délibération pour le RIFSEEP.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés, **3 contres** (Joan DORO, Victorien JUSTINE, Mickaël PAYET) et **3 abstentions** (Héliette THIBURCE, Sonia ALBUFFY, Mélissa MOGALIA),

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **INSTITUE** à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **INTERROMPT** le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2025 le versement de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de services et des directeurs de police municipale ;
- **INSCRIT AU BUDGET** les crédits nécessaires ;
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence l'élu délégué de signer tous documents y afférent.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour le Maire et par Délégation,
Le 4e Adjoint

Joan DORO



Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974219740065-20241212-DCM19-12122024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024